



Document de séance

A9-0275/2023

25.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)
(COM(2023)0094 – C9-0028/2023 – 2023/0046(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Alin Mituța

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	75
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	78
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	79

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)

(COM(2023)0094 – C9-0028/2023 – 2023/0046(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0094),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission C9-0028/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0275/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... du ..., p. .

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0046 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, *modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
vu l'avis du Comité des régions³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

² JO C ... du ..., p. .

³ JO C ... du ..., p. .

- (1) L'économie numérique a profondément modifié le marché intérieur au cours de la dernière décennie. L'Union poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à une connectivité sûre, **fiable** et d'excellente qualité à la disposition de tous, partout en Europe, **notamment dans les régions rurales, reculées et peu peuplées, ainsi que dans les corridors de transport**. Une infrastructure numérique de grande qualité reposant sur des réseaux à très haute capacité constitue le fondement sur lequel sont établis pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante. **Elle peut fournir des services innovants, améliorer l'efficacité des opérations commerciales ainsi que promouvoir des sociétés numériques intelligentes et durables, tout en contribuant à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union fixés dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» et dans le cadre de la double transition numérique et écologique envisagée comme une priorité absolue de l'Union**. Elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale et, de manière générale, pour la compétitivité, **la résilience, l'autonomie stratégique** et le leadership numérique de l'Union. **La numérisation a de profondes répercussions sur la vie sociale, économique, politique et culturelle quotidienne de tous les citoyens de l'Union. Un accès limité et une expansion insuffisante des réseaux peuvent aggraver les inégalités sociales, créant ainsi une nouvelle fracture numérique entre les personnes qui peuvent bénéficier pleinement d'une connectivité numérique efficace et sûre leur permettant d'accéder à un large éventail de services et celles qui ne le peuvent pas. À cet égard, le déploiement des réseaux à très haute capacité dans les régions rurales, reculées et peu peuplées, ainsi que dans les logements sociaux, devrait être une priorité pour les projets d'investissement privés et publics, étant donné qu'il s'agit là d'un aspect essentiel de l'inclusion sociale**. Par conséquent, les individus ainsi que les secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.
- (2) Pendant la pandémie de COVID-19, l'évolution rapide de la technologie s'est poursuivie tandis que la croissance exponentielle du trafic à haut débit et l'augmentation de la demande de connectivité avancée à très haute capacité continuaient à s'accélérer. De ce fait, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en

2010⁴ ont été pour la plupart atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La proportion de ménages ayant accès à un débit internet de 30 Mbps est passée de 58,1 % en 2013 à 90 % en 2022. Le seuil de 30 Mbps n'est plus adapté aux besoins futurs et ne correspond pas aux nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁵ pour garantir la connectivité et la disponibilité à grande échelle de réseaux à très haute capacité. Par conséquent, dans la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'UE a fixé, à l'horizon 2030, des cibles actualisées qui sont plus adaptées aux besoins futurs en matière de connectivité, impliquant que tous les ménages européens soient couverts par un réseau gigabit et que toutes les zones habitées soient couvertes par *des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G*.

(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer, *à simplifier* et à réduire les coûts du déploiement *et de l'utilisation* de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification *adéquate* et une coordination *renforcée* et en *mettant en place des procédures d'autorisation simplifiées et rationalisées nationales afin de réduire* les charges administratives *qui pèsent tant sur les opérateurs que sur les administrations nationales*.

(3 bis) *La combinaison d'infrastructures spatiales et terrestres est importante pour le déploiement de la connectivité afin de permettre à l'Union de mieux se préparer à la prochaine vague d'infrastructures numériques et ainsi de se positionner en tête. Les progrès techniques récents ont permis l'émergence de constellations de communications par satellite et l'offre progressive de services de connectivité à haut débit et à faible latence et permettent ainsi d'assurer la connectivité dans toute l'Union et dans le monde entier, en faveur des citoyens et des entreprises, notamment, mais pas exclusivement, en fournissant un accès à haut débit abordable qui peut contribuer à supprimer les zones mortes en matière de communication et à*

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19.5.2010, COM(2010)245.

⁵ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁶ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

renforcer la cohésion dans l'ensemble de l'Union, notamment dans ses régions ultrapériphériques et ses zones rurales, reculées et peu peuplées. À cet égard, les ressources prévues par le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil⁷, et en particulier les capacités commerciales potentielles d'accès à l'internet de la future constellation de satellites, devraient être incluses dans la planification et le déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union et contribuer, dans la mesure du possible, au déploiement de réseaux à très haute capacité.

- (4) La directive 2014/61/UE, qui a été adoptée pour répondre à la nécessité d'adopter des politiques de nature à faire baisser le coût du déploiement du haut débit, comprenait des mesures relatives au partage des infrastructures, à la coordination des travaux de génie civil et à la réduction des charges administratives. Afin de faciliter davantage le déploiement de réseaux à très haute capacité, y compris la fibre optique et la 5G, le Conseil européen, dans ses Conclusions intitulées «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» du 9 juin 2020, a appelé de ses vœux un train de mesures supplémentaires pour répondre aux besoins actuels et futurs liés au déploiement des réseaux, y compris en révisant la directive 2014/61/UE.
- (5) Le déploiement de réseaux à très haute capacité [tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972] dans toute l'Union exige des investissements significatifs dont le coût des travaux de génie civil représente une part importante. Le partage des infrastructures physiques limiterait la nécessité de travaux de génie civil coûteux et rendrait plus efficace le déploiement avancé du haut débit.
- (6) Ces coûts sont, pour la plupart, imputables à des déficiences dans le processus de déploiement ce qui concerne: i) l'utilisation des infrastructures passives existantes (telles que les gaines, conduites, trous de visite, boîtiers, poteaux, pylônes, installations liées aux antennes, tours et autres appuis), ii) les goulets d'étranglement relatifs à la coordination des travaux de génie civil *entrepris par les opérateurs de réseau ou les autorités publiques*, iii) la lourdeur *et la longueur* des procédures administratives de

⁷ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

délivrance des autorisations et iv) les obstacles au déploiement des réseaux internes aux immeubles, ce qui crée des obstacles financiers importants, en particulier dans les zones rurales.

- (7) La directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁸, qui a été adoptée en réponse à la nécessité de faire baisser le coût du déploiement du haut débit, comprenait des mesures relatives au partage des infrastructures, à la coordination des travaux de génie civil et à la réduction des charges administratives. Afin de faciliter davantage le déploiement de réseaux à très haute capacité, y compris la fibre optique et la 5G, le Conseil européen, dans ses Conclusions intitulées «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» du 9 juin 2020, a appelé de ses vœux un train de mesures supplémentaires pour répondre aux besoins actuels et futurs liés au déploiement des réseaux, y compris en révisant la directive 2014/61/UE.
- (8) Les mesures prévues par la directive 2014/61/UE ont contribué à la diminution du coût de déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Toutefois, il convient de renforcer *et de rationaliser* ces mesures afin de réduire encore les coûts et d'accélérer le déploiement des réseaux.
- (9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité, *en particulier dans les zones rurales, reculées ou peu peuplées ou dans les corridors de transport*. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes, *ni à la santé publique et à l'environnement, et devraient être fondées sur des méthodes et des données scientifiques adéquates*.
- (10) Certains États membres ont adopté des mesures visant à réduire le coût du déploiement du haut débit, notamment en allant au-delà des dispositions de la directive 2014/61/UE. Toutefois, ces mesures sont encore très disparates selon les États membres et ont produit des résultats différents dans l'ensemble de l'Union.

⁸ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).

L'extension de certaines de ces mesures à l'ensemble de l'Union, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures renforcées pourrait contribuer significativement au meilleur fonctionnement du marché unique numérique. En outre, les différences entre exigences réglementaires et la mise en œuvre incohérente des règles de l'Union empêchent parfois la coopération entre les entreprises de services publics. Ces disparités peuvent également créer des barrières à l'entrée pour les nouvelles entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques ou des ressources associées, au sens de la directive (UE) 2018/1972 («opérateurs»). Elles peuvent aussi bloquer de nouveaux débouchés commerciaux, entravant ainsi le développement d'un marché intérieur pour l'utilisation et le déploiement d'infrastructures physiques pour les réseaux à très haute capacité. Par ailleurs, les mesures notifiées dans les feuilles de route nationales et les rapports de mise en œuvre adoptés par les États membres en vertu de la recommandation (UE) 2020/1307⁹ de la Commission ne couvrent pas tous les domaines de la directive 2014/61/UE et n'abordent pas non plus tous les problèmes de manière cohérente et complète, alors qu'il est essentiel de prendre des mesures transsectorielles et concernant l'ensemble du processus de déploiement pour obtenir un impact cohérent et significatif. ***Les États membres devraient être encouragés à continuer à mettre en œuvre les bonnes pratiques énoncées dans la recommandation (UE) 2020/1307 de la Commission qui peuvent faciliter la mise en œuvre du présent règlement conformément au principe de l'harmonisation minimale.***

- (11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être

⁹ Recommandation (UE) 2020/1307 de la Commission du 18 septembre 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de réduire les coûts de déploiement de réseaux à très haute capacité et de garantir un accès rapide au spectre radioélectrique 5G dans un climat propice aux investissements, pour favoriser la connectivité et soutenir la reprise économique au sortir de la crise de la COVID-19 dans l'Union (JO L 305 du 21.9.2020, p. 33)

fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace *et rapide* de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement *ou en allant au-delà de ceux-ci*. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, *raccourcir les délais de délivrance ou de refus des autorisations nécessaires pour le déploiement, introduire d'autres dérogations aux autorisations, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé, exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique, étendre aux bâtiments privés les dispositions relatives à l'accès à l'infrastructure physique existante, introduire de nouvelles incitations pour encourager les organismes administratifs à accélérer les procédures d'octroi des autorisations, et donner des orientations sur les méthodes de fixation du prix d'accès, y compris à travers l'utilisation du principe d'orientation vers les coûts, le cas échéant*.

- (12) Afin de garantir la sécurité juridique, y compris en ce qui concerne les mesures réglementaires spécifiques imposées au titre de la directive (UE) 2018/1972, en vertu du titre II, chapitres II à IV, de la directive 2002/77/CE¹⁰ *de la Commission, et de la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil*¹¹, les dispositions de ces directives *et les mesures nationales destinées à leur mise en œuvre* devraient prévaloir sur le présent règlement.
- (13) Il peut être nettement plus efficace pour les opérateurs, en particulier pour les nouveaux entrants, de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres services d'utilité publique, pour déployer des réseaux à très haute

¹⁰ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques ([JO L 249 du 17.9.2002, p. 21](#)).

¹¹ *Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).*

capacité ou des ressources associées. C'est notamment le cas dans les zones où aucun réseau de communications électroniques approprié n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies entre les secteurs peut réduire considérablement la nécessité de travaux de génie civil liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. Cette réutilisation peut également réduire les coûts sociaux et environnementaux liés à ces travaux, tels que la pollution, le bruit et les encombrements. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas uniquement s'appliquer aux opérateurs mais aussi aux propriétaires ou détenteurs de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts et de chauffage, ainsi que les services de transport. Dans le cas des détenteurs de droits, cela n'a aucune incidence sur les droits de propriété des tiers *ni ne limite l'exercice de ces droits*.

- (14) Afin d'améliorer le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité sur le marché intérieur, le présent règlement devrait prévoir des droits permettant aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées (y compris les entreprises publiques) d'avoir accès aux infrastructures physiques, quel que soit le lieu où celles-ci sont situées, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. *Dans le même temps, il est important de veiller à ce que les fournisseurs d'accès bénéficient d'un retour sur investissement équitable, qui reflète les conditions pertinentes du marché et, en particulier dans le cas de fournisseurs de ressources associées, leurs modèles économiques différents. Lorsque l'accès est fourni par un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que le prix a déjà été négocié et convenu, ou inclus dans le contrat, il ne devrait pas être exigé de ce prix qu'il respecte des conditions équitables et raisonnables.* L'obligation de donner accès aux infrastructures physiques devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou du bâtiment où sont situées les infrastructures.

- (15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, ***lesquelles devraient également relever du*** présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès. ***Les dispositions relatives aux modalités et conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès ne devraient pas s'appliquer aux ressources associées lorsqu'elles opèrent selon un modèle fondé uniquement sur le marché de gros, qui offre un accès physique à plusieurs entreprises hôtes fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics, sauf si les autorités réglementaires nationales justifient la nécessité d'imposer des mesures correctives sur le marché à la suite d'une analyse de marché. Afin de garantir la continuité du service et la prévisibilité des déploiements planifiés de ressources associées, les propriétaires de terrains sur lesquels des ressources associées ont été installées devraient être tenus de négocier l'accès au terrain avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir ces ressources associées selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en ce qui concerne le prix, conformément au droit national des contrats.***
- (16) En raison de leur faible degré de différenciation, les installations physiques d'un réseau peuvent souvent accueillir en même temps des éléments d'un réseau de communications électroniques très divers, sans incidence pour le principal service fourni et moyennant des coûts d'adaptation minimaux. Parmi ces éléments figurent notamment ceux qui permettent de fournir des services d'accès au haut débit à des vitesses égales ou supérieures à 100 Mbit/s, dans le respect du principe de neutralité technologique. Par conséquent, une infrastructure physique qui est seulement censée accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir elle-même un élément actif du

réseau, comme la fibre noire, peut, en principe, être utilisée pour héberger des câbles de communications électroniques, des équipements ou tout autre élément d'un réseau de communications électroniques, et ce quelle que soit son utilisation actuelle ou quel qu'en soit le propriétaire, en l'absence d'éventuels problèmes de sécurité ou de préjudice causé aux futurs intérêts commerciaux du propriétaire de l'infrastructure. Les infrastructures physiques des réseaux de communications électroniques publics peuvent en principe également être utilisées pour héberger des éléments d'autres réseaux. Par conséquent, dans les cas appropriés, les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics peuvent donner accès à leurs réseaux pour permettre le déploiement d'autres réseaux. Sans préjudice de la poursuite de l'intérêt général spécifique lié à la fourniture du service principal, il convient, dans le même temps, d'encourager les synergies entre les opérateurs de réseau afin de contribuer à atteindre les cibles numériques énoncées dans la décision (UE) 2022/2481.

- (17) Sauf exception justifiée, les infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public *ou toute entité qui se voit exclusivement confier l'exécution de tâches au nom de ces organismes du secteur public*, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau, peuvent aussi héberger des éléments de réseau de communications électroniques et devraient être rendues accessibles pour faciliter l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité, en particulier de réseaux sans fil. Au nombre de ces infrastructures physiques, on peut citer, par exemple, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, *les toits et les façades des bâtiments*, et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Il appartient aux États membres, *en coopération avec les autorités régionales et locales*, d'identifier les bâtiments spécifiques détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public sur leur territoire, auxquels les obligations en matière d'accès ne peuvent s'appliquer, par exemple pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, *à la sécurité nationale ou à la sécurité routière. Afin d'obtenir le soutien de l'opinion publique et d'assurer un déploiement durable, il convient que les éléments de réseaux à très haute capacité aient une incidence visuelle minimale.*

(17 bis) D'une part, des zones entières, en particulier dans les régions rurales, pourraient être privées de connectivité, les infrastructures du secteur public ne permettant pas l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité ou n'y étant pas adaptées. D'autre part, il existe des bâtiments commerciaux qui constituent la seule solution alternative à l'hébergement de ces éléments. Afin de garantir la connectivité dans les zones reculées et peu peuplées et de combler l'écart en matière de couverture numérique entre les zones rurales et urbaines, tout en limitant au minimum l'ingérence dans la propriété privée, les exigences relatives à la fourniture de l'accès aux infrastructures physiques existantes devraient, dans des situations très limitées, être élargies aux bâtiments commerciaux. L'obligation de fournir l'accès dans ces cas serait justifiée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution que le développement de réseaux à très haute capacité dans la zone concernée et sous réserve de conditions équitables, y compris en ce qui concerne la rémunération pour la fourniture d'un tel accès. Cette obligation ne s'appliquerait que si l'une des conditions suivantes est remplie: aucun réseau à très haute capacité n'est déployé dans la zone et il n'existe aucun plan avéré qu'un tel réseau sera déployé dans l'année à compter de la demande d'accès de l'opérateur de réseau; aucune infrastructure physique détenue ou contrôlée par les opérateurs de réseau ou les organismes du secteur public et techniquement adaptée pour accueillir des éléments de réseaux à très haute capacité n'est disponible dans la zone concernée; l'opérateur qui présente la demande prouve qu'il n'a pas réussi à obtenir une aide d'État pour déployer un réseau à très haute capacité dans la zone concernée ou à trouver un co-investisseur approprié pour déployer une telle infrastructure physique.

(18) Le présent règlement devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau **ou un organisme du secteur public** ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des

réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.

- (19) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter aux opérateurs de réseau de supporter des charges disproportionnées résultant de l'application simultanée de deux régimes d'accès distincts à la même infrastructure physique, l'infrastructure physique à laquelle s'appliquent des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales en vertu de la directive (UE) 2018/1972 ou des obligations en matière d'accès résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations en matière d'accès énoncées dans le présent règlement tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer lorsqu'une autorité de régulation nationale a imposé, en vertu de la directive (UE) 2018/1972, une obligation en matière d'accès qui limite l'utilisation qui peut être faite de l'infrastructure physique concernée. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsqu'un opérateur qui envisage de connecter des stations de base demande l'accès à une infrastructure physique existante soumise à des obligations en matière d'accès sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées¹².
- (20) Afin de garantir la proportionnalité, de préserver les incitations à l'investissement, ***en particulier pour les pionniers des réseaux à très haute capacité, et donc de créer des incitations au déploiement rapide des réseaux à très haute capacité dans les zones rurales et reculées***, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être techniquement adaptée en raison de

¹² Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

circonstances particulières, ou en raison d'un manque d'espace actuellement disponible ou de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques. Afin d'éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d'accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu'un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d'accorder l'accès en invoquant une prétendue absence d'espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l'entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s'il n'y a pas d'autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d'accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau, ***ce qui devrait tout particulièrement être évité jusqu'à ce qu'une couverture suffisante des zones rurales par les réseaux à très haute capacité soit atteinte.*** L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès, de la nécessité d'éviter

tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties *et de la nécessité de garantir un retour sur investissement équitable, qui reflète les conditions pertinentes du marché et le modèle économique dans le cas de fournisseurs de ressources associées.*

- (21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des opérateurs demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être tenus d'offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour *éviter* les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.
- (22) Les investissements dans les infrastructures physiques des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées devraient contribuer directement à la réalisation des objectifs énoncés dans la décision (UE) 2022/2481 et éviter les comportements opportunistes. Dès lors, toute obligation en matière d'accès aux infrastructures physiques existantes ou de coordination des travaux de génie civil devrait tenir pleinement compte d'un certain nombre de facteurs tels que i) la viabilité économique de ces investissements en fonction de leur profil de risque, ii) les éventuels calendriers de retour sur investissement, iii) l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, iv)

l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, v) les éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de réseau à très haute capacité, et vi) toute possibilité de codéploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.

- (23) Les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les opérateurs. ***Dans ce cas***, afin de faciliter l'accès aux infrastructures physiques de ces organismes du secteur public, un organisme ***devrait*** être désigné pour coordonner les demandes d'accès, fournir des conseils juridiques et techniques pour négocier les conditions d'accès et mettre à disposition des informations pertinentes sur ces infrastructures physiques par l'intermédiaire d'un point d'information unique. L'organisme de coordination ***devrait*** également aider les organismes du secteur public à élaborer des modèles de contrats et à assurer le suivi de l'issue et de la durée du processus de demande d'accès. L'organisme pourrait également apporter son aide en cas de litige concernant l'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par les organismes du secteur public.
- (24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres ***tout en tenant compte des particularités de chaque État membre***, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ***devrait*** fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables, ***au moins avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement***. Les points de vue des parties prenantes, ***des autorités nationales*** et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations, ***afin de garantir, dans la mesure du possible, que ces orientations ne portent pas atteinte à des principes bien établis, sont conformes aux règles de procédure des organismes nationaux de règlement des litiges, et n'entravent pas la poursuite du déploiement des réseaux à très haute capacité. Pour éviter des perturbations du marché et des effets inverses sur les investissements, lors de l'établissement des***

lignes directrices relatives à un prix équitable et raisonnable, la Commission devrait prendre en considération les caractéristiques des opérateurs de réseau et de leur modèle économique, en particulier lorsque celui-ci repose sur la location d'une infrastructure à des tiers, tels que des opérateurs d'infrastructures ou des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, ainsi que déterminer les critères pour la fixation des prix pour les différentes catégories d'infrastructure. Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, et dans un souci d'efficacité, il convient de veiller à ce que les orientations de la Commission présentent un niveau de granularité approprié.

- (25) Les opérateurs devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus *par un opérateur de réseau ou, dans des cas spécifiques, tels que la construction de routes pour le déploiement d'un réseau à très haute capacité, par un organisme du secteur public* dans la zone de déploiement. *La Commission devrait publier des lignes directrices concernant le type de travaux de génie civil publics, ainsi que les informations nécessaires pour faciliter le déploiement de réseaux à très haute capacité.* Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient, *dans la mesure du possible*, fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations de manière proactive (plutôt que sur demande) par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux opérateurs de manifester leur intérêt pour l'accès aux

infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes. ***Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence pourraient, de manière proactive et sur une base volontaire, étendre les informations minimales fournies à des caractéristiques supplémentaires, notamment à des informations relatives au niveau d'occupation de l'infrastructure physique, lorsqu'elles sont disponibles, ou à des informations indicatives concernant la disponibilité de la fibre noire.***

- (26) L'ensemble minimal d'informations devrait être mis à disposition rapidement par l'intermédiaire du point d'information unique selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, afin que les opérateurs puissent soumettre leurs demandes d'informations. Le point d'information unique devrait consister en un répertoire électronique d'informations, dans lequel les informations peuvent être consultées et les demandes introduites en ligne à l'aide d'outils numériques, tels que des pages web et des applications et des plateformes numériques. Les informations mises à disposition peuvent être limitées pour garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celle des infrastructures critiques, assurer la sécurité nationale, ou préserver des secrets commerciaux et d'affaires légitimes. Le point d'information unique n'est pas tenu d'héberger les informations dès lors qu'il garantit la disponibilité de liens vers d'autres outils numériques, tels que des portails web ou des plateformes ou applications numériques, sur lesquels sont stockées les informations. Le point d'information unique peut fournir d'autres fonctionnalités, telles que l'accès à des informations supplémentaires ou un soutien en ce qui concerne le processus relatif aux demandes d'accès à des infrastructures physiques existantes ou la coordination des travaux de génie civil.
- (27) En outre, si la demande est raisonnable, et en particulier si c'est nécessaire pour partager des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil, il y a lieu d'accorder aux opérateurs la possibilité de procéder à des inspections

sur place et de demander des informations concernant les prévisions de travaux de génie civil, selon des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires et sans préjudice des mesures de sauvegarde adoptées pour garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux ainsi que la protection de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.

- (28) Il convient d'encourager une transparence accrue des travaux de génie civil prévus en ayant recours à des points d'information uniques. Pour ce faire, il convient de prévoir un système simple qui réoriente les opérateurs vers ces informations lorsqu'elles sont disponibles. La transparence devrait également être assurée en subordonnant les demandes d'octroi d'autorisations à la publication préalable, par l'intermédiaire d'un point d'information unique, d'informations sur les travaux de génie civil prévus *par les opérateurs de réseau*.
- (29) La latitude dont disposent les États membres pour attribuer les fonctions des points d'information uniques à plusieurs organismes compétents ne devrait pas affecter la capacité de ces derniers à exercer efficacement ces fonctions. Lorsque plusieurs points d'information uniques sont mis en place dans un État membre, un guichet unique numérique national consistant en une interface utilisateur commune devrait permettre un accès intégré par voie électronique à tous les points d'information uniques. Le point d'information unique devrait être entièrement numérisé et permettre d'accéder facilement à tous les outils numériques pertinents. Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public pourront ainsi exercer leurs droits et se conformer aux obligations énoncées dans le présent règlement, par exemple en ce qui concerne l'accès rapide à l'ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques existantes et les travaux de génie civil prévus, les procédures administratives électroniques pour l'octroi des autorisations et des droits de passage, et les conditions et procédures applicables. Dans le cadre de cet ensemble minimal d'informations, le point d'information unique devrait donner accès à des informations géoréférencées sur la localisation des infrastructures physiques existantes et des travaux de génie civil prévus. À cette fin, il convient que les États membres fournissent des outils numériques automatisés pour la soumission des informations géoréférencées et des outils de conversion aux formats de données pris en charge. Ils pourraient être mis à la disposition des opérateurs de réseau et des organismes du secteur public chargés de

fournir ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique. En outre, lorsque des données de localisation géoréférencées sont disponibles par l'intermédiaire d'autres outils numériques, tels que le portail INSPIRE au titre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil¹³, le point d'information unique pourrait permettre d'accéder facilement à ces informations.

- (30) Afin de garantir la proportionnalité et la sécurité, il peut être dérogé à l'obligation de fournir des informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pour des motifs identiques à ceux qui justifient le refus d'une demande d'accès. En outre, le processus de fourniture d'informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pourrait, dans des cas très particuliers, se révéler lourd ou disproportionné pour les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le relevé cartographique des actifs concernés n'est pas encore disponible et qu'il serait très coûteux de le réaliser, ou lorsque le nombre des demandes d'accès attendu dans certaines zones d'un État membre ou concernant certaines infrastructures physiques spécifiques est très faible. Lorsqu'une analyse coûts-avantages détaillée montre que la fourniture d'informations est disproportionnée, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public ne devraient pas être tenus de fournir ces informations. Les États membres devraient procéder à cette analyse coûts-avantages détaillée en se fondant sur une consultation des parties prenantes relative aux demandes d'accès aux infrastructures physiques existantes, et l'analyse devrait être mise à jour régulièrement. Le processus de consultation et ses résultats devraient être rendus publics et l'infrastructure physique à exempter de cette obligation devrait être notifiée à la Commission.
- (31) Dans un souci de cohérence, les organismes compétents exerçant les fonctions de point d'information unique, les autorités de régulation nationales s'acquittant de leurs missions au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou d'autres autorités compétentes, telles que les autorités nationales, régionales ou locales chargées du cadastre ou de la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE (INSPIRE), selon le cas, devraient se

¹³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

consulter et coopérer. Cette coopération devrait viser à réduire les efforts nécessaires au respect des obligations de transparence incombant aux opérateurs de réseau et aux organismes du secteur public, y compris les entreprises puissantes sur le marché («opérateurs PSM»), en ce qui concerne la mise à disposition d'informations sur leurs infrastructures physiques. Lorsqu'un ensemble de données différent sur l'infrastructure physique de l'opérateur PSM est requis, cette coopération devrait permettre d'établir des liens et des synergies utiles entre la base de données relative à la PSM et le point d'information unique, ainsi que des pratiques communes proportionnées en matière de collecte et de fourniture de données pour produire des résultats aisément comparables. La coopération devrait également viser à faciliter l'accès aux informations sur les infrastructures physiques, compte tenu des circonstances nationales. Si les obligations réglementaires sont modifiées ou supprimées, les parties concernées devraient être en mesure de s'accorder sur les meilleures solutions pour adapter la collecte et la fourniture de données relatives à l'infrastructure physique aux exigences réglementaires nouvellement applicables.

- (32) Il peut être dérogé à l'obligation de transparence pour la coordination des travaux de génie civil en cas d'urgence ou pour des raisons liées à la sécurité nationale. Cela pourrait être le cas pour les travaux de génie civil exécutés pour assurer la sécurité ou la démolition d'ouvrages de génie civil et de leurs installations associées, lorsque ceux-ci présentent un risque pour le public après avoir subi une dégradation due à des facteurs naturels ou humains destructeurs. Pour des raisons de transparence, les États membres devraient notifier à la Commission les types de travaux de génie civil concernés et les publier par l'intermédiaire d'un point d'information unique.
- (33) Afin de réaliser des économies significatives et de réduire au minimum les inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques, il convient d'interdire les contraintes réglementaires empêchant, en règle générale, la négociation entre opérateurs de réseau visant à coordonner les travaux de génie civil en vue du déploiement de réseaux à très haute capacité. Si les travaux de génie civil ne sont pas financés par des fonds publics, le présent règlement devrait être sans préjudice de la faculté des opérateurs de réseau de conclure des accords de coordination des travaux de génie civil en fonction de leurs

propres projets d'investissements et plans d'affaires et du calendrier qu'ils souhaitent suivre.

- (34) Les États membres devraient maximiser les résultats des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics en tirant parti des externalités positives de ces travaux dans l'ensemble des secteurs et en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux à très haute capacité. Le principal objectif des travaux de génie civil financés par des fonds publics ne devrait pas en pâtir. Toutefois, il convient que l'opérateur de réseau exécutant directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'un sous-traitant, les travaux de génie civil concernés satisfasse, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, aux demandes de coordination du déploiement des éléments de réseaux à très haute capacité raisonnables et présentées en temps opportun. Par exemple, il convient que l'opérateur présentant la demande supporte les éventuels coûts supplémentaires, y compris ceux résultant des retards, et réduise au minimum les modifications apportées aux plans initiaux. Ces dispositions devraient être sans préjudice du droit des États membres de réserver des capacités pour les réseaux de communications électroniques, même en l'absence de demandes spécifiques. Cela permettra aux États membres de satisfaire la demande future en matière d'infrastructures physiques afin de maximiser la valeur des travaux de génie civil, ou d'adopter des mesures impliquant des droits similaires en matière de coordination des travaux de génie civil pour les opérateurs d'autres types de réseaux tels que les réseaux de gaz ou d'électricité.
- (35) Dans certains cas, en particulier pour les déploiements dans les zones rurales, reculées ou peu peuplées, l'obligation *pour les opérateurs de réseau* de coordonner les travaux de génie civil pourrait mettre en péril la viabilité financière de ces déploiements et, à terme, décourager les investissements réalisés aux conditions du marché. Par conséquent, une demande de coordination des travaux de génie civil adressée à une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics pourrait être considérée comme déraisonnable dans certaines circonstances. Tel devrait être le cas, notamment, si l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui présente la

demande n'a pas déclaré son intention de déployer des réseaux à très haute capacité dans cette zone (sous la forme d'un nouveau déploiement, d'une modernisation ou bien d'une extension de réseau) et qu'une prévision avait été établie, qu'une invitation à déclarer son intention de déployer des réseaux à très haute capacité dans des zones désignées avait été lancée (conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2018/1972) ou qu'une consultation publique au titre des règles de l'Union en matière d'aides d'État avait été ouverte. Si plus d'un de ces trois types d'événements a eu lieu, seule l'absence de manifestation d'intérêt à l'occasion la plus récente correspondant à la période au cours de laquelle la demande de coordination des travaux de génie civil est présentée devrait être prise en considération. Afin de garantir la possibilité d'accéder à l'infrastructure déployée à l'avenir, l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics exécutant les travaux de génie civil devrait garantir qu'elle déploiera des infrastructures physiques disposant d'une capacité suffisante, en tenant compte des orientations fournies par la Commission. Cette disposition est sans préjudice des règles et conditions liées à l'affectation de fonds publics et de l'application des règles en matière d'aides d'État.

- (36) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes *tout en tenant compte des particularités de chaque État membre*, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), *devrait* fournir, *au moins avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*, des orientations sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil, y compris, mais pas uniquement, sur la répartition des coûts. Les points de vue des parties prenantes et *en particulier* des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations. *Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil, et dans un souci d'efficacité accrue, il convient de veiller à ce que les orientations de la Commission présentent un niveau de granularité approprié.*
- (37) Une coordination efficace peut contribuer à réduire les coûts et les retards ainsi que les perturbations dans le déploiement, qui peuvent être dues à des problèmes locaux. Les projets transsectoriels portant sur le déploiement des corridors 5G le long des axes de transport, tels que le réseau routier, le réseau ferroviaire et les voies navigables

intérieures, constituent un exemple de cas où la coordination des travaux de génie civil peut apporter des avantages indiscutables. Il est fréquent, également, que ces projets nécessitent une coordination ou une co-conception reposant sur une coopération précoce entre les participants au projet. Dans le cadre de la co-conception, les parties concernées peuvent convenir à l'avance des axes de déploiement des infrastructures physiques ainsi que de la technologie et des équipements à utiliser, avant la coordination des travaux de génie civil. Il convient par conséquent d'introduire la demande de coordination des travaux de génie civil dès que possible.

- (38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes *et de les harmoniser, dans la mesure du possible, au niveau national, tout en respectant l'ordre juridique de chaque État membre. Pour réduire la charge administrative et raccourcir les délais de la procédure d'octroi d'autorisations, lorsque plusieurs autorités compétentes sont concernées par la délivrance de plusieurs autorisations et droits de passage différents associés à une demande unique, les États membres devraient désigner un seul organisme de coordination. Cet organisme devrait avoir pour tâche de faciliter la coordination entre les diverses autorités compétentes concernées, au moyen de différents mécanismes, y compris à l'aide de procédures de coordination conjointes telles que des visites sur place*, tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité. *Les* informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits

de passage devraient être *fournies* par l'intermédiaire de points d'information uniques *par chaque autorité compétente concernée*. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficacité et la transparence pour tous les opérateurs et en particulier pour les nouveaux entrants et les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les opérateurs devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).

- (39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle *de manière injustifiée* à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les *deux* mois *suivant l'expiration du délai de 15 jours* à compter de la réception d'une demande d'autorisation *ou dans le délai fixé par le droit national, le délai le plus court étant retenu*. *Les États membres devraient introduire dans leur législation nationale des mesures incitant les autorités compétentes à octroyer ou refuser des autorisations plus rapidement que ce qui est prévu par la loi. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'autorité compétente devrait pouvoir proroger le délai de deux mois d'une période de trois mois supplémentaires au maximum. À cette fin, les États membres devraient définir à l'avance, de manière harmonisée, les critères et les raisons des prorogations*. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les

autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. ***Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les opérateurs de réseau ne sont pas en mesure de réaliser les travaux au cours de la période de validité de l'autorisation octroyée et pour éviter de répéter la procédure de demande pour les mêmes travaux, les autorités compétentes devraient autoriser l'extension de la validité de ces autorisations sur demande. Lors de la détermination de la période d'extension, les autorités compétentes devraient prendre en considération les circonstances de chaque cas individuel, le type de travaux à réaliser et le temps nécessaire à leur exécution. La période d'extension ne devrait pas dépasser la période maximale accordée pour l'autorisation initiale.***

- (40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes ***devraient*** déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, ***le délai de deux mois devrait commencer à courir. Les autorités compétentes*** ■ ***devraient pouvoir demander les éventuelles informations manquantes après l'expiration du délai de 15 jours, par l'intermédiaire du point d'information unique, sous réserve du respect du délai de deux mois pour décider s'il y a lieu d'accorder des autorisations pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.*** Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972. Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.
- (41) ***Afin d'exempter certains éléments des réseaux à très haute capacité de l'exigence d'autorisations fixée au niveau de l'Union et sans préjudice des dérogations supplémentaires qui pourraient être introduites par les États membres, il convient***

de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en adoptant une liste fixant les catégories minimales de déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées qui ne sont soumises à aucune procédure d'octroi d'autorisation. Les dérogations à la procédure d'octroi d'autorisation pourraient également s'appliquer à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (42) Afin de garantir que les procédures de délivrance de ces autorisations et d'octroi de ces droits de passage soient menées à bien dans des délais raisonnables, il est nécessaire d'élaborer des principes de simplification administrative en tenant compte de certaines pratiques de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau national. Il conviendrait, notamment, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation préalable aux cas dans lesquels elle est essentielle et d'introduire la notion d'approbation tacite par les autorités compétentes à l'expiration d'un certain délai. *Les États membres dans lesquels le principe de l'approbation administrative tacite n'existe pas dans l'ordre juridique national devraient pouvoir appliquer l'approbation tacite ou introduire tout autre moyen pour garantir que les autorités compétentes respectent le délai pour l'octroi ou le refus des autorisations. En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire une procédure d'autorisation simplifiée ou des procédures de communication préalables susceptibles d'exister en vertu du droit national, et qui s'appliquent au déploiement de tout élément de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.* En outre,

les catégories de déploiement bénéficiant d'une exemption d'autorisation en vertu du droit de l'Union ne devraient plus être soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du droit national.

- (43) Afin de faciliter le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, toute redevance liée à une autorisation, autre que les droits de passage, devrait être limitée aux coûts administratifs occasionnés par le traitement de la demande d'autorisation conformément aux principes établis à l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972, ***et tenir compte de ces coûts***. En ce qui concerne les droits de passage, les ***autorités compétentes devraient fixer les redevances en tenant compte des*** dispositions des articles 42 et 43 de la directive (UE) 2018/1972. ***Les États membres devraient promouvoir l'harmonisation de la politique régionale et locale relative aux critères de fixation des redevances pour les droits de passage sur des terrains publics, ainsi que l'échange des bonnes pratiques entre les autorités compétentes.***
- (44) Pour atteindre les cibles énoncées dans la décision (UE) 2022/2481, d'ici à 2030, tous les utilisateurs finaux de l'Union devraient être couverts par un réseau gigabit en un lieu fixe jusqu'à un point de terminaison du réseau et toutes les zones habitées devraient être couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération ayant des performances au moins équivalentes à celles de la 5G, dans le respect du principe de neutralité technologique. La fourniture de réseaux gigabit jusqu'à l'utilisateur final devrait être facilitée, notamment par une infrastructure physique interne adaptée à la fibre. Prévoir des micro-conduites pendant la construction d'un bâtiment ne représente qu'un coût marginal limité, alors qu'équiper des bâtiments d'une infrastructure gigabit peut représenter une part importante du coût du déploiement d'un réseau gigabit. Par conséquent, tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques et d'un câblage interne en fibre optique permettant aux utilisateurs finaux de bénéficier d'une connexion à des vitesses gigabit. Les immeubles collectifs neufs et les immeubles collectifs faisant l'objet de travaux de rénovation importants devraient également être équipés d'un point d'accès accessible à une ou plusieurs entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics. En outre, les promoteurs devraient prévoir de ménager des fourreaux vides reliant chaque logement au point d'accès situé à l'intérieur

ou à l'extérieur de l'immeuble collectif. Les travaux de rénovation importants destinés à améliorer la performance énergétique (conformément à la directive n° 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴) effectués dans des bâtiments existants où se situent les locaux de l'utilisateur final offrent également la possibilité de doter ces bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un câblage interne en fibre optique et, pour les immeubles collectifs, d'un point d'accès.

- (45) Il peut être considéré que les travaux consistant à équiper un bâtiment d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un point d'accès ou d'un câblage interne en fibre optique entraînent des coûts disproportionnés, notamment pour des habitations individuelles neuves ou des bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants. Cette appréciation peut se fonder sur des motifs objectifs, tels que des estimations de coûts spécifiques, des motifs économiques liés à la localisation ou des raisons liées à la conservation du patrimoine urbain ou d'ordre environnemental (par exemple, pour certaines catégories de monuments).
- (46) Les acheteurs et locataires potentiels devraient être en mesure d'identifier les bâtiments qui sont équipés d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique et qui présentent donc un potentiel d'économies considérable. Il convient également de promouvoir la préparation des bâtiments à un raccordement à la fibre. Pour ce faire, les États membres devraient élaborer un label obligatoire «adapté à la fibre» qui serait accordé aux bâtiments dotés d'une infrastructure adaptée à la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique, conformément au présent règlement.
- (47) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics qui déploient des réseaux gigabit dans une zone donnée pourraient réaliser des économies d'échelle importantes si elles pouvaient faire aboutir leur réseau au point d'accès de l'immeuble, en utilisant les infrastructures physiques existantes et en remettant en état les zones touchées. Cela devrait être possible indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis, mais à la condition que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum *et que le droit de propriété soit pleinement*

¹⁴ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

respecté. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant à un segment vertical adapté à la fibre à l'intérieur de l'immeuble, s'il en existe déjà un. Cet objectif est également rempli lorsque le bâtiment lui-même est déjà équipé d'un réseau gigabit auquel peut accéder tout fournisseur de réseau de communications public qui a un abonné actif dans le bâtiment selon des modalités et des conditions transparentes, proportionnées et non-discriminatoires. Cela pourrait notamment être le cas dans les États membres qui ont adopté des mesures sur la base de l'article 44 de la directive (UE) 2018/1972.

- (48) Afin de contribuer à garantir la disponibilité de réseaux gigabit pour les utilisateurs finaux, les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques internes adaptées à la fibre, d'un câblage interne adapté en fibre optique et, dans le cas des immeubles collectifs, d'un point d'accès. Il y a lieu d'accorder une certaine souplesse aux États membres pour atteindre cet objectif. Par conséquent, le présent règlement ne vise pas à harmoniser les règles sur les coûts afférents, y compris sur la récupération des coûts relatifs aux travaux consistant à équiper les bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un câblage interne en fibre optique et d'un point d'accès.
- (49) Conformément au principe de subsidiarité et afin de tenir compte des particularités nationales, les États membres devraient adopter les normes ou les spécifications techniques nécessaires pour équiper les bâtiments neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre et d'un câblage interne en fibre optique et pour équiper les immeubles collectifs neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'un point d'accès. Ces normes ou spécifications techniques devraient définir au moins: les spécifications relatives au point d'accès du bâtiment, les spécifications relatives à l'interface de la fibre, les spécifications relatives aux câbles; les spécifications relatives aux prises; les spécifications relatives aux conduites ou micro-conduites, les spécifications techniques nécessaires pour éviter les interférences avec le câblage électrique *et en fibre* et le rayon de courbure minimal. Les États membres devraient subordonner la délivrance de permis de construire au respect, par le nouveau bâtiment ou le projet de rénovation importante concerné nécessitant un permis de construire, des normes ou

des spécifications techniques, attesté par un rapport d'essai certifié. Les États membres devraient également mettre en place des systèmes de certification visant à démontrer la conformité avec les normes ou les spécifications techniques ainsi que le respect des conditions requises pour obtenir le label «adapté à la fibre». En outre, afin d'éviter une multiplication des formalités administratives liées au système de certification mis en place en vertu du présent règlement, les États membres devraient tenir compte des exigences procédurales appliquées aux systèmes de certification en vertu de la directive 2010/31/UE et envisager également la possibilité de permettre le lancement conjoint des deux procédures de demande.

- (50) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux à très haute capacité, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée à la fibre desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux à très haute capacité à un abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications public devrait avoir le droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum *et que le droit de propriété soit pleinement respecté*, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans le bâtiment ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.
- (51) Les demandes d'accès aux infrastructures physiques interne des bâtiments devraient relever du champ d'application du présent règlement, tandis que les demandes d'accès au câblage interne en fibre optique devraient relever du champ d'application de la directive (UE) 2018/1972. En outre, l'accès aux infrastructures physiques internes pourrait être refusé si l'accès au câblage interne en fibre optique est rendu disponible à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris en ce qui concerne les prix.
- (52) Afin de garantir la cohérence des approches *tout en tenant compte des particularités de chaque État membre*, la Commission, en étroite coopération avec l'ORECE, devrait fournir, *avant la date d'application du présent règlement*, des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques internes, y compris, mais pas uniquement, sur les modalités et conditions y afférentes. Les points de vue des parties prenantes et *en particulier* des organismes nationaux de

règlement des litiges, devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations, *afin de garantir que ces orientations ne portent pas atteinte à des principes bien établis, sont conformes aux règles de procédure des organismes nationaux de règlement des litiges, et n'entravent pas la poursuite du déploiement des réseaux à très haute capacité. Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application de ces dispositions, et dans un souci d'efficacité, il convient de veiller à ce que les orientations de la Commission présentent un niveau de granularité approprié.*

- (53) Afin de favoriser la modernisation et l'agilité des procédures administratives et de faire diminuer le coût et les délais liés aux procédures de déploiement de réseaux à très haute capacité, il convient que les services des points d'information uniques soient entièrement fournis en ligne. À cette fin, les points d'information uniques devraient fournir un accès aisé aux outils numériques nécessaires, tels que les portails web, les plateformes numériques et les applications numériques. Les outils devraient donner accès de manière efficace à l'ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques existantes et les travaux de génie civil prévus, ainsi qu'à la possibilité de demander des informations. Ces outils numériques devraient également permettre d'accéder aux procédures administratives électroniques pour l'octroi des autorisations et des droits de passage, ainsi qu'aux informations connexes sur les conditions et procédures applicables. Lorsque plusieurs points d'information uniques sont mis en place dans un État membre, un guichet unique numérique national devrait permettre un accès intégré à tous ces points d'information par voie électronique. Ce guichet unique devrait disposer d'une interface utilisateur commune donnant accès aux points d'information uniques en ligne. Ce guichet unique numérique national devrait faciliter l'interaction entre les opérateurs et les autorités compétentes exerçant les fonctions de points d'information uniques.
- (54) Les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur des outils numériques, tels que des portails web, des plateformes numériques et des applications numériques qui pourraient déjà être disponibles au niveau local, régional ou national, et, le cas échéant, à les améliorer, pour exercer les fonctions du point d'information unique, pour autant qu'ils respectent les obligations énoncées dans le présent règlement. Il s'agit notamment de l'accès par l'intermédiaire d'un guichet unique numérique national et

de la disponibilité de toutes les fonctionnalités énoncées dans le présent règlement. Afin de respecter les principes de la transmission d'informations «une fois pour toutes», de la minimisation des données et d'exactitude, les États membres devraient être autorisés à intégrer davantage de plateformes ou d'applications numériques sur lesquelles reposent les points d'information uniques, le cas échéant. Par exemple, les plateformes ou applications numériques sur lesquelles reposent les points d'information uniques concernant les infrastructures physiques existantes pourraient être interconnectées ou totalement ou partiellement intégrées à celles qui concernent les travaux de génie civil prévus et l'octroi d'autorisations. ***Pour éviter toute duplication et garantir une intégration harmonieuse, les États membres devraient procéder à une évaluation exhaustive des outils numériques existants aux niveaux national, régional et local et s'appuyer sur les bonnes pratiques au moment de concevoir le point d'information unique.***

- (55) Afin de garantir l'efficacité des points d'information uniques prévus par le présent règlement, les États membres devraient veiller à ce que des ressources adéquates soient prévues et que les informations pertinentes concernant une zone donnée soient disponibles. Les informations devraient être présentées avec le niveau de détail approprié afin de maximiser l'efficacité au regard des tâches attribuées, y compris au niveau du cadastre local. À cet égard, les États membres pourraient envisager d'éventuelles synergies et économies d'échelle avec les guichets uniques au sens de l'article 6 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et d'autres solutions d'administration en ligne existantes ou en projet, en vue de s'appuyer sur les structures existantes et de maximiser les avantages pour les utilisateurs finaux. De même, le portail numérique unique prévu par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ devrait comporter un lien vers les points d'information uniques.
- (56) Les coûts de mise en place du guichet unique numérique national, des points d'information uniques et des outils numériques nécessaires au respect des dispositions

¹⁵ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 36](#)).

¹⁶ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ([JO L 295 du 21.11.2018, p. 1](#)).

du présent règlement pourraient, en totalité ou en partie, bénéficier d'un financement des fonds de l'Union, tels que le Fonds européen de développement régional – objectif spécifique: une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC¹⁷, le programme pour une Europe numérique¹⁸ – objectif spécifique: déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques et interopérabilité et la facilité pour la reprise et la résilience¹⁹ – piliers concernant la transformation numérique et la croissance intelligente, durable et inclusive, y compris la cohésion économique, l'emploi, la productivité, la compétitivité, la recherche, le développement et l'innovation, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, avec des petites et moyennes entreprises (PME) solides, pour autant qu'ils soient conformes aux objectifs et aux critères d'admissibilité qui y figurent.

- (57) En cas de désaccord, au cours des négociations commerciales, sur les modalités et conditions techniques et commerciales relatives à l'accès aux infrastructures physiques ou à la coordination des travaux de génie civil, chaque partie devrait pouvoir faire appel à un organisme de règlement des litiges au niveau national pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus injustifié de la demande ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès ou du partage des coûts des travaux de génie civil coordonnés, l'organisme de règlement des litiges devrait veiller à ce que le fournisseur d'accès et les opérateurs de réseau aient une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'ils ont supportés pour fournir un accès à leur infrastructure physique ou coordonner leurs travaux de génie civil prévus. À cet égard, il convient de tenir compte des orientations appropriées de la Commission, de toute condition nationale spécifique, de toute structure tarifaire mise en place et de toute imposition antérieure de mesures correctives par une autorité de régulation nationale. L'organisme de règlement des litiges devrait également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé ou de la coordination des travaux de

¹⁷ Article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

¹⁸ Article 8 du règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

¹⁹ Article 3 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, (JO L 57, 18.2.2021, p. 17).

génie civil prévus sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès ou des opérateurs de réseau planifiant des travaux de génie civil, y compris leurs investissements réalisés ou prévus, en particulier dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé.

- (58) Afin d'éviter les retards dans le déploiement des réseaux, l'organisme national de règlement des litiges devrait régler le litige en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de **trois** mois à compter de la réception de la demande de règlement du litige lorsque ce dernier concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes et de 1 mois lorsqu'il s'agit de questions de transparence relatives aux infrastructures physiques, de la coordination des travaux de génie civil prévus et de la transparence des travaux de génie civil prévus. Il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un retard dans le règlement d'un litige, telles que l'insuffisance des informations ou des documents nécessaires pour prendre une décision, y compris l'avis d'autres autorités compétentes qui doivent être consultées ou la grande complexité du dossier, qui pourraient être indépendantes de la volonté des organes de règlement des litiges. ***Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, il devrait être possible de proroger ces délais d'un mois au maximum.***
- (59) En cas de litige concernant l'accès aux infrastructures physiques, les travaux de génie civil prévus ou les informations y afférentes en vue du déploiement de réseaux à très haute capacité, l'organisme de règlement des litiges devrait être en mesure de régler ce litige par voie de décision contraignante. En tout état de cause, les décisions de cet organisme devraient être sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction du litige ou de mettre en œuvre un mécanisme de conciliation préalable ou parallèle au règlement formel du litige, qui pourrait prendre la forme d'une médiation ou d'un cycle d'échanges supplémentaire. ***Afin de garantir la transparence et la prévisibilité ainsi que de renforcer l'application des mécanismes de règlement des litiges et la confiance à l'égard de ceux-ci, les organismes nationaux de règlement des litiges devraient publier leurs décisions de manière transparente et claire par l'intermédiaire du point d'information unique tout en respectant les principes de confidentialité et du secret des affaires.***
- (60) Conformément au principe de subsidiarité, le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour les États membres, de confier des tâches réglementaires aux autorités qui sont le mieux à même de les exécuter, conformément au système

constitutionnel national d'attribution des compétences et des pouvoirs et aux exigences prévues par le présent règlement. Afin de réduire la charge administrative, les États membres devraient être autorisés à désigner un organisme existant ou à maintenir les organismes compétents déjà désignés en vertu de la directive 2014/61/UE. Les informations sur les tâches confiées à l'organisme ou aux organismes compétents devraient être publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission, sauf si cela a déjà été effectué conformément à la directive 2014/61/UE. La latitude dont disposent les États membres pour attribuer les fonctions du point d'information unique à plusieurs organismes compétents ne devrait pas affecter la capacité de ces derniers à exercer efficacement ces fonctions.

- (61) L'organisme national de règlement des litiges désigné et l'autorité compétente exerçant les fonctions du point d'information unique devraient faire preuve d'impartialité et d'indépendance *politique* à l'égard des parties concernées **conformément à la directive (UE) 2018/1972**, veiller à la séparation structurelle, exercer leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et en temps utile et disposer des compétences et des ressources appropriées.
- (62) Les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement ou d'une décision contraignante adoptée par les organismes compétents, y compris dans les cas où un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public fournit, sciemment ou par négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes par l'intermédiaire d'un point d'information unique.
- (63) Étant donné que les objectifs du présent règlement, qui vise à faciliter le déploiement d'infrastructures physiques appropriées pour les réseaux à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de divergences d'approche persistantes et de la lenteur et du manque d'efficacité de la transposition de la directive 2014/61/UE mais peuvent, en raison de l'ampleur du déploiement du réseau et des investissements requis, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (64) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et vise en particulier à garantir le droit au respect de la vie privée et la protection du secret des affaires, la liberté d'entreprise, le droit à la propriété et le droit à un recours effectif. Le présent règlement doit être appliqué conformément à ces droits et principes.
- (65) Le présent règlement comprend des dispositions couvrant toutes les matières couvertes par la directive 2014/61/UE, qui devrait donc être abrogée.
- (66) Le délai de six mois prévu entre *les dates* d'entrée en vigueur et l'application **du présent règlement** vise à laisser suffisamment de temps aux États membres pour faire en sorte que leur législation nationale ne comporte aucun obstacle à l'application uniforme et efficace du présent règlement. La période de six mois est sans préjudice des règles spécifiques du présent règlement relatives au report de l'application de certaines dispositions qui y sont précisées. Les États membres doivent retirer les dispositions nationales qui font double emploi avec le présent règlement ou le contredisent au plus tard lorsque celui-ci commence à s'appliquer. En ce qui concerne l'adoption d'une nouvelle législation au cours de cette période, il découle de l'article 4, paragraphe 3, du traité UE que les États membres ont le devoir de coopération loyale de s'abstenir de prendre des mesures qui iraient à l'encontre des futures règles juridiques de l'Union,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en vue d'une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la directive (UE) 2018/1972, **■** de la directive 2002/77/CE **ou de la directive (UE) 2022/2555**, les dispositions pertinentes de ces directives priment.
3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui contiennent des dispositions plus détaillées, **qui complètent ou vont au-**

delà des droits et obligations énoncés dans le présent règlement lorsqu'elles servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.

4. Par *dérogation* au paragraphe 3 **du présent article**, les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national aucune disposition s'écartant de celles prévues à l'article 3, paragraphes 3 et 6, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphes 2, **second alinéa**, et 4, à l'article 6, paragraphe 2, **à l'article 7, paragraphe 1**, et à l'article 8, paragraphes 7 et 8.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans la directive (UE) 2018/1972 sont applicables.

On entend également par:

- 1) «opérateur de réseau»:
- a) un opérateur au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2018/1972;
 - b) une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir:
 - i) un service de production, de transport ou de distribution dans les secteurs suivants:
 - gaz;
 - électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - chauffage;
 - eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
 - ii) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, **les tunnels**, les ports et les aéroports;
- 1 bis) «réseau à très haute capacité»: un réseau à très haute capacité au sens de l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2018/1972;*

- 2) «infrastructure physique»:
- a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers, installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments, **y compris les toits, les pans de façade** et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;
 - b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments, **y compris les toits, les pans de façade** et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil²⁰ ne sont pas des infrastructures physiques au sens du présent règlement;

- 3) «travaux de génie civil»: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, qui suffit en lui-même à remplir une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- 4) «organisme du secteur public»: un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités, **■** d'un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 5) «organismes de droit public»: des organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:

²⁰ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

- a) ils sont créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique;
 - c) soit ils sont financés totalement ou majoritairement par l'État, des autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des collectivités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public;
- 6) «infrastructure physique interne»: l'infrastructure physique ou les installations situées dans les locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 7) «câblage interne en fibre optique»: les câbles de fibre optique situés dans les locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinés à fournir des services de communications électroniques et à raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 8) «infrastructure physique interne adaptée à la fibre»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments de fibre optique;
- 9) «travaux de rénovation importants»: des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité des infrastructures physiques internes ou d'une partie importante de celles-ci, et nécessitent un permis de construire;
- 10) «autorisation»: une décision explicite ou implicite ou un ensemble de décisions prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités compétentes et nécessaires à une entreprise pour effectuer les travaux de construction ou de génie civil nécessaires au déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité;
- 11) «point d'accès»: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises **qui fournissent** ou **qui sont** autorisées à fournir des réseaux

de communications électroniques publics, qui permet le raccordement aux infrastructures physiques internes adaptées à la fibre.

11 bis) «droits de passage»: droits accordés conformément à l'article 43, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972;

Article 3

Accès aux infrastructures physiques existantes

1. **Les opérateurs de réseau ou** les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques **font** droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris **en matière** de prix, à toute demande **écrite** raisonnable, **émanant d'opérateurs**, concernant l'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.
- 1 bis.** *Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la continuité du service de communication électronique, les propriétaires de terrains sur lesquels des ressources associées ont été ou seront installées en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité négocient l'accès au terrain avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir ces ressources associées dans des conditions équitables et raisonnables, y compris le prix, conformément au droit national des contrats.*
- 1 ter.** *Les propriétaires de bâtiments privés utilisés exclusivement à des fins commerciales, qui ne font pas partie d'un réseau, répondent également aux demandes raisonnables d'accès à ces bâtiments, y compris aux toits de ces bâtiments, en vue d'y installer des éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées dans des conditions équitables et raisonnables, y compris en matière de prix, dans des zones où:*

- a) *aucun réseau à très haute capacité n'est déployé dans la zone faisant l'objet de la demande d'accès et il n'existe aucun plan avéré de déployer un tel réseau dans l'année à compter du moment où l'opérateur de réseau présente la demande l'accès;*
- b) *aucune infrastructure physique capable d'accueillir des éléments de réseaux à très haute capacité, faisant l'objet de la demande d'accès, étant détenue ou contrôlée par les opérateurs de réseau ou les organismes du secteur public et étant capable d'accueillir des éléments de réseaux à très haute capacité n'existe dans la zone; ou*
- c) *l'opérateur qui présente la demande prouve qu'il n'a pas réussi à obtenir une aide d'État pour déployer l'infrastructure physique dans cette zone, ou à trouver un co-investisseur approprié ou à déployer l'infrastructure physique faisant l'objet de la demande d'accès.*

Ce paragraphe s'entend sans préjudice du droit pour les États membres d'étendre aux bâtiments qui ne font pas partie du réseau l'obligation de répondre à des demandes raisonnables d'accès à l'infrastructure.

2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, **et pour éviter des prix excessifs**, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:
- a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales, **des différents modèles économiques** et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;
 - b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé, **ainsi que la nécessité de veiller à ce que le fournisseur d'accès bénéficie d'un retour sur investissement équitable, qui reflète les**

conditions pertinentes du marché et, en particulier dans le cas de fournisseurs de ressources associées, leurs différents modèles économiques.

- c) dans le cas particulier de l'accès aux infrastructures physiques d'opérateurs, la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, les éventuels calendriers de retour sur investissement, l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, les éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement au moment où il est réalisé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir une connectivité, et toute possibilité précédemment offerte au demandeur d'accès de co-investir dans le déploiement de l'infrastructure physique, notamment en vertu de l'article 76 de la directive (UE) 2018/1972, ou de la codéployer.

c bis) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation supplémentaires résultant de la fourniture de l'accès à l'infrastructure en question.

2 bis. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux ressources associées lorsqu'elles opèrent exclusivement selon un modèle d'activité sur le marché de gros qui offre un accès physique à plusieurs entreprises hôtes qui fournissent ou sont autorisées à fournir des réseaux électroniques publics, sauf si les autorités réglementaires nationales justifient, sur la base d'une analyse du marché, la nécessité d'imposer des mesures correctives sur le marché.

3. Les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent refuser l'accès à certaines infrastructures physiques *sur la base d'un ou de plusieurs des motifs* suivants:
- a) l'inadaptation technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé pour accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité visés au paragraphe 2;
 - b) le manque d'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité ou les ressources associées visés au paragraphe 2, y compris en tenant compte des besoins futurs d'espace du fournisseur d'accès qui ont été démontrés de manière suffisante;

- c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique;
- d) des craintes quant à l'intégrité et à la sécurité de tout réseau, en particulier d'une infrastructure nationale critique;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide de la même infrastructure physique; ou
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques, fournis par le même opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

f bis) la disponibilité d'autres moyens viables d'accès physique à des réseaux de communications électroniques ouverts et non discriminatoires, qui sont:

- i) situés dans des zones rurales ou reculées,*
- ii) opérés exclusivement sur une base en gros,*
- iii) détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public, et*
- iv) adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, à condition que cet accès soit offert dans des conditions équitables et raisonnables.*

En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques communique par écrit au demandeur d'accès les raisons précises et détaillées de ce refus dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

4. Les États membres **établissent** un organisme chargé de coordonner les demandes d'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, fournir des conseils juridiques et techniques dans le cadre de la négociation des modalités et des conditions d'accès, **y compris en ce qui concerne l'accès au terrain**, et faciliter la fourniture d'informations par l'intermédiaire du point d'information unique visé à l'article 10.

5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.
6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres *ainsi que les autorités locales et régionales* recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire *sur la base de* raisons dûment *motivées et* proportionnées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.
7. Les opérateurs ont le droit d'offrir l'accès à leur infrastructure physique afin de déployer des réseaux autres que des réseaux de communications électroniques ou des ressources associées.
8. *Nonobstant le paragraphe 1 ter*, le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public n'est pas le propriétaire, et du droit de propriété de tout autre tiers, tel qu'un propriétaire foncier ou un propriétaire privé.
9. Après avoir consulté les parties prenantes, les organismes nationaux de règlement des litiges et, le cas échéant, d'autres organes ou organismes de l'Union compétents dans les secteurs concernés, *ainsi qu'après avoir pris les principes bien établis et les situations distinctes des États membres en considération*, la Commission *fournit*, en étroite coopération avec l'ORECE, des orientations sur l'application du présent article *au plus tard le ... [date d'application du présent règlement]*.

Article 4

Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

1. Tout opérateur a le droit, afin de demander l'accès à une infrastructure physique conformément à l'article 3, d'accéder, sur simple demande, sous forme électronique

et par l'intermédiaire d'un point d'information unique, à l'ensemble minimal suivant d'informations relatives aux infrastructures physiques existantes:

- a) l'emplacement et le tracé géoréférencés;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;
- c) un point de contact.

Cet ensemble minimal d'informations est accessible rapidement, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après la présentation de la demande d'informations.

Tout opérateur demandant l'accès à des informations en vertu du présent article précise la zone dans laquelle il envisage le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.

L'accès à l'ensemble minimal d'informations ne peut être limité que lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de certains bâtiments détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public, la sécurité et l'intégrité des réseaux, la sécurité nationale, la santé publique ou la sûreté, ou pour des raisons liées à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

1 bis. Outre les informations minimales visées au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres peuvent exiger des informations sur les infrastructures physiques existantes, telles que celles sur le niveau d'occupation de l'infrastructure physique.

2. Les opérateurs de réseau, *y compris les opérateurs de réseaux de communications électroniques* et les organismes du secteur public mettent à disposition l'ensemble minimal d'informations visé au paragraphe 1 *au moins, et, le cas échéant, les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 bis*, par l'intermédiaire du point d'information unique et sous forme électronique, au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS]. Dans les mêmes conditions, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public mettent rapidement à disposition toute mise à jour de ces informations et tout ajout à l'ensemble minimal d'informations visé au paragraphe 1.

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, un État membre peut, dans des cas dûment justifiés, prolonger le délai visé audit paragraphe pour certains organismes du

secteur public. Cette prolongation n'est accordée qu'une seule fois et pour la durée la plus courte possible et ne dépasse pas trois mois. Lorsqu'il proroge le délai, l'État membre établit une feuille de route assortie de délais stricts pour la mise à disposition des informations minimales visées au paragraphe 1 par l'intermédiaire du point d'information unique et sous forme électronique. Ces exceptions et les feuilles de route sont publiées à l'avance par l'intermédiaire du point d'information unique.

3. En réponse à la demande spécifique présentée *par écrit* par un opérateur, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public font droit aux demandes raisonnables d'inspections sur place d'éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de l'infrastructure physique concernés par le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. L'autorisation d'effectuer des inspections sur place des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1, quatrième alinéa.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux infrastructures nationales critiques telles qu'elles sont définies par le droit national.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas:

- a) dans le cas d'infrastructures physiques qui ne sont pas techniquement adaptées au déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées; ou
- b) dans les cas spécifiques où l'obligation de fournir des informations sur certaines infrastructures physiques existantes en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, serait disproportionnée, sur la base d'une analyse coûts-avantages détaillée réalisée par les États membres et **■** d'une consultation des parties prenantes.

Ces *catégories dérogatoires* sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

5. Les opérateurs qui obtiennent l'accès aux informations en vertu du présent article prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires. *À cette fin, ils s'engagent par écrit à assurer la*

confidentialité de ces informations et à ne les utiliser qu'aux fins du déploiement de leurs réseaux.

Article 5

Coordination des travaux de génie civil

1. Tout opérateur de réseau a le droit de négocier avec des opérateurs des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil, y compris la répartition des coûts, en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.
2. Tout opérateur de réseau ***ou organisme du secteur public***, lorsqu'il effectue ou prévoit d'effectuer directement ou indirectement des travaux de génie civil qui sont entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, fait droit, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, à toute demande écrite raisonnable de coordination de ces travaux de génie civil présentée par des opérateurs en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées.

Il est satisfait à cette demande pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- a) cela n'entraînera pas de coûts supplémentaires non récupérables, y compris des coûts dus à des retards supplémentaires, pour l'opérateur de réseau qui a initialement envisagé les travaux de génie civil en question, sans préjudice de la possibilité de convenir d'une répartition des coûts entre les parties concernées;
 - b) l'opérateur de réseau qui envisage initialement les travaux de génie civil garde le contrôle de la coordination des travaux;
 - c) la demande de coordination est introduite dans les plus brefs délais et, lorsqu'une autorisation est nécessaire, deux mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière d'octroi d'autorisations.
3. Une demande de coordination de travaux de génie civil présentée par une entreprise ***qui fournit ou qui est*** autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics à une entreprise ***qui fournit ou qui est*** autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics peut être jugée déraisonnable lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) la demande concerne une zone ayant fait l'objet:
 - i) soit d'une prévision en ce qui concerne la couverture des réseaux à haut débit, y compris des réseaux à très haute capacité, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972;
 - ii) soit d'une invitation à déclarer l'intention de déployer des réseaux à très haute capacité conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972;
 - iii) soit d'une consultation publique en application des règles de l'Union en matière d'aides d'État;
- b) l'entreprise présentant la demande n'a manifesté son intention de déployer des réseaux à très haute capacité dans la zone visée au point a) au cours d'aucune des plus récentes procédures, parmi celles qui sont énumérées audit point, correspondant à la période durant laquelle la demande de coordination est présentée.

Une demande de coordination de travaux de génie civil présentée par une entreprise qui fournit ou qui est autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics à une entreprise détenue ou contrôlée par des organismes du secteur public et qui fournit ou qui est autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics peut être jugée déraisonnable lorsque les travaux de génie civil contribuent au déploiement d'un réseau d'accès à très haute capacité en libre accès et non discriminatoire, qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, point f bis).

Si une demande de coordination est jugée déraisonnable sur la base du premier ***alinéa***, ***les opérateurs entièrement ou partiellement financés par des fonds publics qui fournissent ou sont autorisés*** à fournir des réseaux de communications électroniques publics qui ***refusent*** la coordination des travaux de génie civil ***déploient*** une infrastructure physique dotée d'une capacité suffisante pour répondre à d'éventuels besoins raisonnables d'accès de tiers à l'avenir.

- 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux travaux de génie civil dont la portée est limitée, par exemple en termes de valeur, de taille ou de durée, ou aux infrastructures nationales critiques. Les États membres déterminent, sur la base de

raisons dûment justifiées et proportionnées, le type de travaux de génie civil considérés comme étant de portée limitée ou liés à des infrastructures nationales critiques. Les informations relatives à ce type de travaux de génie civil sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

5. Après avoir consulté les parties prenantes, les organismes nationaux de règlement des litiges et, le cas échéant, d'autres organes ou organismes de l'Union compétents dans les secteurs concernés, ***ainsi qu'après avoir pris les principes bien établis et les situations spécifiques de chaque État membre en considération***, la Commission peut, en étroite coopération avec l'ORECE, fournir des orientations sur l'application du présent article.

Article 6

Transparence relative aux travaux de génie civil prévus

1. Afin de négocier les accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau met à disposition, sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un point d'information unique, l'ensemble minimal d'informations suivant:
 - a) l'emplacement géoréférencé et le type de travaux;
 - b) les éléments de réseau concernés;
 - c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers;
 - d) la date estimée de dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière d'octroi d'autorisations, le cas échéant;
 - e) un point de contact.

L'opérateur de réseau met à disposition, ***à l'avance***, les informations visées au premier alinéa pour les travaux de génie civil prévus en rapport avec son infrastructure physique. L'opérateur de réseau s'acquitte de cette tâche dès qu'il dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsqu'une autorisation est envisagée, au plus tard trois mois avant que la demande d'autorisation soit présentée pour la première fois aux autorités compétentes.

Les opérateurs ont le droit d'accéder à l'ensemble minimal d'informations visé au premier alinéa sous forme électronique, sur demande ***motivée***, par l'intermédiaire du

point d'information unique. La demande d'accès aux informations précise la zone dans laquelle l'opérateur qui la présente envisage le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. Dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception de la demande d'informations, les informations demandées sont fournies selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès à l'ensemble minimal d'informations ne peut être limité que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux, la sécurité nationale, *la sécurité d'infrastructures critiques*, la santé publique ou la sûreté, ou pour des raisons liées à la confidentialité ou à des secrets commerciaux et d'affaires.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux informations concernant les travaux de génie civil dont la portée est limitée, par exemple en termes de valeur, de taille ou de durée, dans le cas d'infrastructures nationales critiques ou pour des raisons de sécurité nationale ou d'urgence. Les États membres déterminent, sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées, les travaux de génie civil qui seraient considérés comme étant de portée limitée ou qui concernent des infrastructures nationales critiques, ainsi que les situations d'urgence ou les raisons de sécurité nationale qui justifieraient de ne pas les soumettre à l'obligation d'information. Les informations relatives à ces travaux de génie civil exemptés des obligations de transparence sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Article 7

Procédure d'octroi des autorisations, y compris les droits de passage

1. Les autorités compétentes ne limitent pas, n'entravent pas ou ne rendent pas moins attrayant sur le plan économique de façon indue le déploiement d'un élément quelconque de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. Les États membres veillent à ce que toutes les règles régissant les conditions et les procédures applicables à l'octroi des autorisations, y compris les droits de passage, nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soient cohérentes *et, le cas échéant, harmonisées* sur l'ensemble du territoire national.

2. Les autorités compétentes mettent à disposition, par l'intermédiaire d'un point d'information unique sous forme électronique, toutes les informations concernant les conditions et les procédures applicables à l'octroi des autorisations, y compris les droits de passage, et notamment toute information relative aux dérogations en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations ou des droits de passage requis par le droit national ou le droit de l'Union, ***ainsi que les moyens de présentation de demandes sous forme électronique et d'obtention d'informations sur l'état d'avancement de la demande.***
3. Tout opérateur a le droit d'introduire, par l'intermédiaire d'un point d'information unique sous forme électronique, ***toutes les*** demandes d'autorisation ou de droits de passage ***nécessaires*** et d'obtenir des informations concernant l'état d'avancement de sa demande.
4. Les autorités compétentes rejettent, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de ***la date de*** réception, une demande d'autorisation, y compris de droits de passage, pour laquelle l'ensemble minimal d'informations n'a pas été mis à disposition par l'intermédiaire d'un point d'information unique, conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, par l'opérateur qui introduit cette demande.
5. Les autorités compétentes octroient ou refusent les autorisations autres que les droits de passage, dans un délai de ***deux mois à compter de l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa ou dans le délai fixé par le droit national, le délai le plus court étant retenu.***

Les autorités compétentes déterminent, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, si la demande d'autorisation ou de droits de passage est complète. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, le délai de deux mois visé au premier alinéa commence à courir le quinzième jour suivant la réception de la demande.

Les premier et le deuxième alinéas sont sans préjudice d'autres délais ou obligations spécifiques prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations, y compris en cas de procédure de recours, conformément au droit national ou au droit de l'Union, ***et sans préjudice des règles qui octroient au***

demandeur des droits additionnels ou visent à garantir l'octroi le plus rapide possible des autorisations.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des raisons relevant de ces cas établies par avance par l'État membre, le délai de deux mois visé au premier alinéa et au paragraphe 6 peut être prorogé par l'autorité compétente de trois mois au maximum. Les États membres exposent les raisons justifiant cette prorogation, les publient à l'avance par l'intermédiaire de points d'information uniques et les notifient à la Commission.

Tout refus d'autorisation ou de droit de passage est dûment justifié sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

6. Par dérogation à l'article 43, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2018/1972, lorsque, outre des autorisations, des droits de passage sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées sont nécessaires pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées, les autorités compétentes octroient *ou refusent* ces droits de passage dans un délai de *deux* mois à compter de la date de réception de la demande *ou dans le délai fixé dans le droit national à compter de cette date, le délai le plus court étant retenu.*
7. En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai de *deux* mois visé au paragraphe 5, premier alinéa, et à moins que ce délai ne soit prorogé conformément au paragraphe 5, quatrième alinéa, l'autorisation est considérée comme octroyée, *sauf lorsque le principe de l'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national.* Cette disposition s'applique également aux droits de passage visés au paragraphe 6. *Sur demande, l'opérateur ou toute personne morale ayant le statut de partie à la procédure administrative a le droit de recevoir une confirmation écrite attestant que l'autorisation a été accordée.*

Le présent article est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'introduire de nouvelles incitations pour encourager les autorités compétentes à accélérer la procédure d'octroi des autorisations.

- 7 bis. *Les autorités compétentes ne renouvellent les autorisations octroyées pour l'opérateur de travaux de génie civil nécessaires au déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées que dans des cas dans*

lesquels les travaux de génie civil n'ont pas pu démarrer ou être achevés, pour des raisons objectivement justifiées, avant l'expiration de la validité de l'autorisation. L'autorisation est renouvelée sur demande de l'opérateur par l'intermédiaire du point d'information unique sans exigence de procédures supplémentaires. Les autorités compétentes renouvellent l'autorisation pour une durée qui n'excède pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

- 7 ter. Les travaux de génie civil consistant en de simples travaux de réparation et d'entretien ou des mises à niveau d'installations existantes ne sont soumis à aucune procédure d'octroi des autorisations, pour autant qu'ils ne nécessitent qu'une intervention mineure par rapport aux travaux de génie civil initiaux pour lesquels l'autorisation a été octroyée. Les actes délégués visés au paragraphe 8 précisent les catégories de déploiement qui ne sont soumises à aucune procédure d'octroi d'autorisation aux fins du présent paragraphe.*
- 8. Au plus tard... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, après avoir consulté les parties prenantes concernées, adopte des actes délégués conformément à l'article 13 pour compléter le présent règlement en définissant la liste minimale de catégories de déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées qui ne sont soumises à aucune procédure d'octroi d'autorisation au sens du présent article, y compris du paragraphe 7 ter, sans préjudice du droit des États membres d'exempter d'autres catégories de déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées de l'octroi d'autorisation.*
- 9. Les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement des éléments visés au paragraphe 8 à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures. Par dérogation, les autorités compétentes peuvent également exiger des autorisations pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle ayant un statut spécial faisant l'objet d'une protection conformément au droit national, aux réglementations régionales ou locales, ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de santé et de sûreté publiques ou pour des raisons de sécurité nationale.*

10. Les autorisations, autres que les droits de passage, requises pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ne sont soumises à aucune redevance ou taxe allant au-delà des coûts administratifs, comme le prévoit, mutatis mutandis, l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972.
 11. Tout opérateur qui a subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables au titre des paragraphes 5 et 6 obtient réparation pour le préjudice subi, conformément au droit national.
- 11 bis. La Commission surveille la mise en œuvre du présent article dans les États membres. À cette fin, les États membres adressent chaque année à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre et sur le respect des conditions qui sont énumérées dans l'article.***
- 11 ter. La procédure établie dans le présent article s'applique sans préjudice de l'article 57 de la directive (UE) 2018/1972.***
- 11 quater. Les États membres désignent un organisme unique chargé de coordonner les procédures relatives à l'octroi des autorisations.***

Article 8

Infrastructures physiques internes et câblage interne en fibre optique

1. Tous les bâtiments au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments en copropriété, neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS] sont équipés d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre jusqu'aux points de terminaison du réseau, ainsi que d'un câblage interne en fibre optique.
2. Tous les immeubles collectifs neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS] sont équipés d'un point d'accès.
3. Au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS], tous les bâtiments au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, faisant l'objet d'une rénovation importante au sens de l'article 2,

point 10), de la directive 2010/31/UE sont équipés d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre jusqu'aux points de terminaison du réseau, ainsi que d'un câblage interne en fibre optique. Tous les immeubles collectifs faisant l'objet d'une rénovation importante au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2010/31/UE sont également équipés d'un point d'accès.

4. Les États membres, *en coopération avec les opérateurs et sur la base des bonnes pratiques du secteur*, adoptent les normes ou les spécifications techniques pertinentes qui sont nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 9 MOIS]. Ces normes ou ces spécifications techniques *permettent aisément la réalisation d'activités de maintenance ordinaires pour les câblages en fibre optique individuels utilisés par chaque opérateur pour fournir des services à très haute capacité et* définissent au moins:
 - a) les spécifications relatives au point d'accès du bâtiment et les spécifications relatives à l'interface de la fibre;
 - b) les spécifications relatives aux câbles;
 - c) les spécifications relatives aux prises;
 - d) les spécifications relatives aux conduites et micro-conduites;
 - e) les spécifications techniques nécessaires pour éviter les interférences avec le câblage électrique; et
 - f) le rayon de courbure minimal.
5. Les bâtiments équipés conformément au présent article peuvent obtenir le label «adapté à la fibre».
6. Les États membres mettent en place des systèmes de certification destinés à démontrer la conformité avec les normes ou les spécifications techniques visées au paragraphe 4 ainsi que le respect des conditions requises pour obtenir le label «adapté à la fibre» visé au paragraphe 5 avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS]. Les États membres subordonnent l'octroi de permis de construire visé aux paragraphes 1 et 2 au respect des normes ou des spécifications techniques visées au présent paragraphe, attesté par un rapport d'essai certifié.

7. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à certaines catégories de bâtiments, en particulier ceux qui constituent une habitation individuelle, lorsque le respect de ces dispositions est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires, sur la base d'éléments objectifs. *Les États membres recensent ces catégories de bâtiments sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées.*
8. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement à certains types de bâtiments, tels que des catégories spécifiques de monuments, de bâtiments historiques, de bâtiments militaires et de bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale, tels que définis par le droit national. Les États membres recensent ces catégories de bâtiments sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. Les informations relatives à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Article 9

Accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments

1. Sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, **et sans préjudice des droits de propriété**, tout fournisseur de réseau de communications électroniques public a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
2. Sous réserve du paragraphe 3, tout fournisseur de réseau de communications électroniques public a le droit d'accéder à toute infrastructure physique interne existante afin de déployer des éléments de réseaux à très haute capacité, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.
3. Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique interne fait droit, selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant, à toutes les demandes **écrites** raisonnables d'accès au point d'accès et à l'infrastructure physique interne émanant d'un fournisseur de réseau de communications électroniques public.

Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès ou l'infrastructure physique interne peut refuser l'accès lorsque l'accès au câblage interne en fibre optique est fourni conformément aux obligations imposées en vertu du titre II, chapitres II à IV de la

directive (UE) 2018/1972, ou mis à disposition selon des modalités et des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris en termes de prix.

4. En l'absence d'infrastructure physique interne adaptée à la fibre disponible, tout fournisseur de réseau de communications électroniques public a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de **respecter les droits** de propriété privée de tiers.
 5. Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès ou de l'infrastructure physique interne dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire, ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires d'immeubles.
- 5 bis. *Le présent article est sans préjudice du droit des États membres de conserver ou d'introduire des mesures ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, et notamment des obligations en matière d'accès relatives aux câbles internes, pour autant que ces mesures s'inscrivent dans l'objectif visé par le présent règlement.***
6. Après avoir consulté les parties prenantes, les organismes nationaux de règlement des litiges et, le cas échéant, d'autres organes ou organismes de l'Union compétents dans les secteurs concernés, ***ainsi qu'après avoir pris les principes bien établis et la situation distincte des États membres en considération***, la Commission peut, en étroite coopération avec l'ORECE, fournir des orientations sur l'application du présent article.

Article 10

Passage au numérique des points d'information uniques

1. Les points d'information uniques mettent à disposition des outils numériques appropriés, tels que des portails web, des plateformes numériques ou des applications numériques, pour permettre l'exercice en ligne de tous les droits et le respect de toutes les obligations énoncées dans le présent règlement.
2. Les États membres peuvent interconnecter ou intégrer totalement ou partiellement, selon le cas, plusieurs outils numériques ***existants ou récemment mis au point*** fournissant un appui aux points d'information uniques visés au paragraphe 1. ***À cette***

fin, les États membres procèdent à une évaluation afin de déterminer les outils numériques pertinents existants, de manière à éviter toute duplication.

3. Les États membres mettent en place un guichet unique numérique national qui consiste en une interface utilisateur commune permettant un accès intégré aux points d'information uniques dématérialisés.

3 bis. *Les États membres veillent à la disponibilité de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour accompagner le déploiement et la numérisation des points d'information uniques. Le coût de mise en place du guichet unique numérique national, des points d'information uniques et des outils numériques connexes nécessaires au respect des articles 4, 6 et 7, peut, en totalité ou en partie, bénéficier d'un financement des fonds de l'Union.*

Article 11

Règlement des litiges

1. Sans préjudice de la possibilité de porter l'affaire devant la justice, toute partie a le droit de saisir l'organisme national de règlement des litiges compétent, établi en application de l'article 12, d'un litige susceptible de survenir:

- a) lorsque l'accès à une infrastructure existante est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et les conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, conformément à l'article 3;
- b) en rapport avec les droits et obligations énoncés aux articles 4 et 6, y compris lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande conformément à l'article 4, et dans un délai d'une semaine à compter de la présentation de la demande conformément à l'article 6;

b bis) si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'accès au terrain introduite par une entreprise qui fournit ou qui est autorisée à fournir des ressources associées au titre de l'article 3, paragraphe 1 bis;

- c) lorsqu'un accord sur la coordination des travaux de génie civil conformément à l'article 5, paragraphe 2, n'a pas été conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande formelle de coordination des travaux de génie civil; ou
- d) lorsqu'un accord sur l'accès aux infrastructures physiques internes visé à l'article 9, paragraphe 2 ou paragraphe 3, n'a pas été conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande formelle d'accès.

2. En tenant dûment compte du principe de proportionnalité et des principes établis dans les orientations de la Commission, l'organisme national de règlement des litiges visé au paragraphe 1 adopte une décision contraignante afin de résoudre le litige au plus tard:

- a) dans un délai de **deux** mois à compter de la date de réception de la demande de règlement, en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 1, point a);
- b) dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de règlement, en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 1, points b), **b bis**), c) et d).

L'organisme national de règlement des litiges visé au paragraphe 1 ne peut prolonger les délais visés au premier alinéa que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, d'une durée maximale d'un mois.

3. En ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 1, points a), c) et d), la décision de l'organisme national de règlement des litiges peut consister à fixer des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, le cas échéant.

3 bis. *Le point d'information unique met à disposition les décisions rendues par les organismes nationaux de règlement des litiges, pour autant que toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la protection des secrets d'affaires des parties concernées par le litige soient prises.*

Lorsque le litige porte sur l'accès à l'infrastructure d'un opérateur et que l'organisme national de règlement des litiges est une autorité de régulation nationale, les objectifs énoncés à l'article 3 de la directive (UE) 2018/1972 sont pris en considération, le cas échéant.

4. Les règles énoncées dans le présent article s'entendent en sus et sans préjudice des voies de recours et procédures judiciaires visées à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²¹.

Article 12

Organismes compétents

1. Chacune des tâches confiées à l'organisme national de règlement des litiges est effectuée par un ou plusieurs organismes compétents, qui peuvent être des organismes existants.
 2. L'organisme national de règlement des litiges est juridiquement distinct et ***politiquement et*** fonctionnellement indépendant de tout opérateur de réseau et de tout organisme du secteur public détenant ou contrôlant l'infrastructure physique concernée par le litige. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des opérateurs de réseau veillent à une séparation structurelle effective entre les fonctions liées aux procédures nationales de règlement des litiges et celles du point d'information unique, d'une part, et les activités inhérentes à la propriété ou au contrôle, d'autre part.
- 2 bis. Le premier paragraphe de l'article 8 de la directive (UE) 2018/1972 s'applique mutatis mutandis aux organismes nationaux de règlement des litiges.***
3. L'organisme national de règlement des litiges peut percevoir des redevances pour couvrir les coûts entraînés par l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
 4. Toutes les parties concernées par un litige coopèrent pleinement avec l'organisme national de règlement des litiges.
 5. Les fonctions du point d'information unique visées aux articles 3 à 8 et à l'article 10 sont exercées par un ou, ***le cas échéant***, plusieurs organismes compétents désignés par les États membres au niveau national, régional ou local, selon le cas. Pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ces fonctions, des redevances peuvent être perçues pour l'utilisation des points d'information uniques.

²¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

6. *Les paragraphes 2 et 2 bis* s'appliquent mutatis mutandis aux organismes compétents exerçant les fonctions d'un point d'information unique.
7. Les organismes compétents exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce qu'ils disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.
8. Les États membres publient, par l'intermédiaire d'un point d'information unique, les tâches respectives que chaque organisme compétent doit accomplir, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plus d'un organisme compétent ou lorsqu'elles ont été modifiées. Le cas échéant, les organismes compétents se consultent et coopèrent sur des sujets d'intérêt commun.
9. Les États membres notifient à la Commission la désignation de tout organisme compétent chargé, conformément au présent article, de l'exercice d'une fonction dans le cadre du présent règlement, ainsi que leurs responsabilités respectives, au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], et toute modification qui y est apportée, avant que cette désignation ou cette modification n'entre en vigueur.
10. Toute décision prise par un organisme compétent peut faire l'objet d'un recours, conformément au droit national, devant une instance de recours totalement indépendante, y compris une instance de nature juridictionnelle. L'article 31 de la directive (UE) 2018/1972 s'applique mutatis mutandis à tout recours formé en vertu du présent paragraphe.

Le droit de recours prévu au premier alinéa est sans préjudice du droit des parties de porter le litige devant la juridiction nationale compétente.

Article 13

Exercice de la délégation

1. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT]. La Commission élabore un rapport*

relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.*
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*
- 6. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen ou au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Article 14

Sanctions

Les États membres établissent des règles concernant les sanctions, y compris, le cas échéant, les amendes, les montants forfaitaires à caractère non pénal ou les astreintes applicables aux violations du présent règlement ou de toute décision contraignante adoptée, en application du présent règlement, par les organismes compétents visés à l'article 12, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces règles. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres établissent des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus par le présent règlement.

Article 15

Réexamen et suivi

1. Au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 3 ANS], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient un résumé de l'incidence des mesures énoncées dans le présent règlement et une évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de ses objectifs, y compris ***l'incidence sur l'objectif d'un déploiement rapide et complet de réseaux à très haute capacité au sein des zones rurales, insulaires et éloignées telles que les îles, les régions montagneuses et les régions peu peuplées, en abordant notamment l'évolution du marché des ressources associées et*** la question de savoir si, et selon quelles modalités, le règlement pourrait contribuer davantage à la réalisation des cibles en matière de connectivité définies dans la décision établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030. ***Le rapport tient compte du recours au relais par satellite dans le domaine de la connectivité à haut débit numérique ainsi qu'à l'European Infrastructure for Resilience, Interconnectivity and Security by Satellite (infrastructure européenne pour la résilience, l'interconnexion et la sécurité par satellite).***
2. À cet effet, la Commission peut demander des informations aux États membres, qui les soumettent sans retard indu. En particulier, au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS], les États membres, en étroite coopération avec la Commission, par l'intermédiaire du comité des communications institué en vertu de l'article 118 de la directive (UE) 2018/1972, définissent des indicateurs permettant de contrôler de manière adéquate l'application du présent règlement et le mécanisme visant à garantir une collecte périodique des données et une communication à la Commission à ce sujet.

Article 16

Mesures transitoires

Les mesures nationales précisant les catégories de déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées qui ne sont soumises à aucune procédure d'octroi d'autorisation au sens de l'article 7 **du présent règlement** et adoptées par les États membres en vertu de la directive 2014/61/UE, ou avant son entrée en vigueur mais conformément à celle-ci, continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur **des actes délégués prévus** à l'article 7, paragraphe 8, du présent règlement.

Les mesures relatives au règlement des litiges prévues aux articles 11 et 12 s'appliquent aux procédures de règlement des litiges engagées après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 bis

Modifications apportées au règlement (UE) 2015/2120

Le règlement (UE) 2015/2120 est modifié comme suit:

1) ***Le titre est remplacé par le texte suivant:***

«Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, supprimant les frais d'itinérance au détail supplémentaires pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012»;

2) ***À l'article 1, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:***

«Le présent règlement supprime également les frais d'itinérance au détail supplémentaires pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées pour garantir que les consommateurs ne se voient pas facturer des prix excessifs pour effectuer des communications interpersonnelles fondées sur la numérotation depuis l'État membre du fournisseur national du consommateur vers tout numéro fixe ou mobile dans un autre État membre.»;

3) ***L'article 5 bis est remplacé par le texte suivant:***

«Article 5 bis

Suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées

1. *Les fournisseurs de communications électroniques au public n'appliquent pas aux communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées aboutissant dans un autre État membre des tarifs plus élevés que ceux applicables aux services aboutissant dans le même État membre, à moins qu'ils ne démontrent l'existence de coûts directs qui sont objectivement justifiés.*
2. *Au plus tard le... [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 6 MOIS], l'ORECE fournit des lignes directrices fixant les critères de détermination des coûts directs objectivement justifiés visés au paragraphe 1.*
3. *Au plus tard le... [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ 12 MOIS] et tous les deux ans par la suite, la Commission européenne, après avoir consulté l'ORECE, publie un rapport sur l'application de l'exigence énoncée au paragraphe 1, y compris une évaluation de l'évolution des tarifs de communication à l'intérieur de l'Union.»;*

4) *À l'article 10, le paragraphe 5 est supprimé.*

Article 17

Abrogation

1. La directive 2014/61/UE est abrogée.
2. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 18

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Il entre en application à partir du [6 mois après son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Tableau de correspondance

Directive 2014/61/UE	Présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	—
Article 1er, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 3
Article 1er, paragraphe 4	Article 1er, paragraphe 2
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 1
—	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
—	Article 3, paragraphe 4
—	Article 3, paragraphe 5
—	Article 3, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 1, point a)
Article 3, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 2 Article 11, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 8
—	Article 3, paragraphe 9
—	Article 11, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 1 Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 4	—
Article 4, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 1, point b) Article 11, paragraphe 2, point b)
Article 4, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 8	Article 4, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
—	Article 5, paragraphe 3

Article 5, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 1, point c)
Article 5, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 2, point b) Article 11, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 4
—	Article 5, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 1, point b); article 11, paragraphe 2, point b)
Article 6, paragraphe 5	Article 6, paragraphe 2
—	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 3
—	Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
—	Article 7, paragraphe 6 Article 7, paragraphe 7 Article 7, paragraphe 8 Article 7, paragraphe 9
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 11
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 7 Article 8, paragraphe 8
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3 Article 11, paragraphe 1, point d) Article 11, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 5
—	Article 9, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1

Article 10, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 5
—	Article 12, paragraphe 6
—	Article 12, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 5	Article 12, paragraphe 8
Article 10, paragraphe 6	Article 12, paragraphe 9
—	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15
—	Article 16
—	Article 17
Article 13	—
Article 14	Article 18
Article 15	Article 18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le déploiement de réseaux à très haute capacité constitue la pierre angulaire de l'économie numérique de l'Union et est essentiel pour la création d'une société numérique au sein de laquelle chaque citoyen et entreprise est en mesure de profiter des droits numériques. Les progrès les plus récents en matière d'intelligence artificielle (IA), d'informatique en nuage et de mégadonnées pourraient déboucher sur des services plus intelligents, plus flexibles et plus innovants. Pour pouvoir exploiter pleinement ce potentiel, il est essentiel de mettre en place une infrastructure de connectivité à haut débit généralisée et résiliente, qui réponde aux demandes de connectivité plus rapide, plus fiable et faisant un usage intensif de données. Cependant, la directive actuelle sur la réduction du coût du haut débit n'a pas réussi à concrétiser ses ambitions en matière de déploiement du réseau et met en péril la réalisation des objectifs du programme pour la décennie numérique. La fragmentation des règles et procédures au niveau de l'Union, la longueur, la lourdeur et le coût des procédures de délivrance des autorisations, les difficultés d'accès à l'infrastructure publique et le manque de coordination et de synergies ont entravé les efforts de déploiement de la fibre et de la 5G et ont empêché les opérateurs de réaliser des économies d'échelle.

La rapporteure se réjouit dès lors de tout cœur de la proposition de règlement sur les infrastructures gigabit présentée par la Commission. Cette proposition constitue un pas dans la bonne direction, qui facilitera et encouragera le déploiement de réseaux à très haute capacité. Le rapport souligne l'importance de fixer des exigences minimales harmonisées dans un règlement, étant donné qu'il a été établi que la directive actuelle n'avait pas atteint les objectifs prévus. Le règlement offrira également une certaine flexibilité aux États membres, compte tenu de leurs besoins spécifiques, mais leur permettra en outre de dépasser ces exigences, en particulier s'ils entendent faire preuve de plus d'ambition. Dans le même temps, le rapport reconnaît l'existence de bonnes pratiques dans plusieurs pays et souligne la nécessité d'encourager l'utilisation de ces exemples et d'en tirer des enseignements.

Ce rapport propose également d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission:

Extension de l'accès à l'infrastructure physique

Dans un effort pour combler l'écart en matière de couverture numérique entre les zones rurales et urbaines, la rapporteure propose que, dans des cas limités, l'obligation de faciliter l'accès aux infrastructures physiques publiques soit étendue aux bâtiments commerciaux privés. Cet élargissement vise à assurer la couverture des zones rurales, reculées ou peu peuplées où aucun bâtiment ni infrastructure public n'est à même d'offrir une solution de rechange satisfaisante.

Raccourcissement des délais

Consciente de la nécessité de mettre en place des processus décisionnels efficaces et rapides, et sur la base des pratiques actuelles dans différents États membres, la rapporteure estime que le règlement devrait fixer des délais plus courts pour l'octroi des autorisations, la coordination des demandes d'accès et les procédures de règlement des litiges.

Inclusion des opérateurs d'infrastructures

La rapporteure soutient l'inclusion des opérateurs de ressources associées (opérateurs d'infrastructures) dans le présent règlement. Étant donné qu'ils joueront un rôle central dans le déploiement des réseaux de communications électroniques sans fil à haut débit, en particulier dans les zones rurales et peu peuplées ou les corridors de transport, les opérateurs d'infrastructures devraient pouvoir bénéficier de procédures d'octroi d'autorisations rapides, similaires à celles pour la fibre. Pour assurer la continuité des services ainsi que pour limiter les perturbations, le rapport recommande de protéger les opérateurs d'infrastructures contre tout comportement spéculatif potentiel en veillant à ce que les propriétaires de terrains sur lesquels une tour est déjà installée ou pour lesquels une autorisation a déjà été octroyée négocient à des conditions équitables et raisonnables avec l'opérateur d'infrastructures. En ce qui concerne l'obligation de fournir un accès équitable et raisonnable aux opérateurs, le rapport suggère que les lignes directrices en matière de prix prennent en considération le modèle économique et les circonstances spécifiques du secteur des tours.

Coordination et point d'information unique

Afin de simplifier les procédures administratives et d'éviter des retards inutiles, le rapport demande que soit améliorée la coordination entre les autorités compétentes responsables de la coordination des demandes d'accès. Un organisme désigné est introduit pour la procédure d'octroi des autorisations lorsque plusieurs autorités compétentes sont concernées par une demande d'octroi d'une autorisation. La rapporteure est convaincue que cette procédure de coordination conjointe améliorera l'efficacité et la transparence et réduira la charge administrative pour les opérateurs. Le rapport se réjouit en outre vivement de la numérisation des procédures et souligne l'importance d'établir un point d'information unique qui s'appuie sur les bonnes pratiques des États membres. Cette source d'informations centralisée et facile d'accès devrait renforcer l'efficacité.

Renforcement du rôle des parties prenantes, de l'ORECE et des agences et organismes compétents de l'Union

La rapporteure reconnaît le rôle incontournable du secteur dans l'élaboration des normes, des spécifications techniques et des lignes directrices. À cet égard, la rapporteure préconise l'inclusion active de la communauté des parties prenantes dans le processus de développement. Compte tenu de la spécificité du secteur des télécommunications, le rapport souligne également la nécessité de prendre en considération la contribution de l'ORECE.

Appels à l'intérieur de l'Union européenne

Pour protéger les citoyens des prix excessifs, les prix de détail pour les appels à l'intérieur de l'Union européenne sont actuellement plafonnés par le règlement (UE) 2015/2120. Bien que ces plafonds expirent en mai 2024, la Commission n'a toujours pas fourni d'orientation claire pour la suite. Dans son [rapport d'évaluation](#), la Commission européenne a reconnu qu'il est actuellement difficile de garantir que les prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne n'augmenteront pas si les mesures qui arrivent à expiration le 14 mai 2024 ne sont pas prorogées. Dans ce climat d'incertitude, la rapporteure estime que des mesures devraient être prises et que les redevances sur les communications à l'intérieur de l'Union européenne devraient être totalement supprimées. Il s'agit là d'un pas en avant important qui encouragerait non seulement les communications et les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, mais qui nous permettrait également de créer un véritable marché unique pour les

services numériques et de télécommunications dans l'Union. Un premier pas en ce sens a déjà été fait en 2017, avec la suppression des redevances pour l'itinérance, et la rapporteure entend continuer à œuvrer en faveur de l'élimination des obstacles pour les appels à l'intérieur de l'Union européenne. Étant donné que le règlement sur les infrastructures gigabit peut servir de véhicule législatif approprié pour régler les appels à l'intérieur de l'Union européenne avant l'expiration des dispositions actuelles, la rapporteure suggère d'inclure un amendement spécifique à cet égard qui rappelle la position adoptée par le Parlement dans le rapport A9-0286/2021 du 15 mars 2021.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques en gigabit et abrogeant la directive 2014/61/UE (Loi sur les infrastructures en gigabit)
Références	COM(2023)0094 – C9-0028/2023 – 2023/0046(COD)
Date de la présentation au PE	23.2.2023
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 29.3.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Alin Mituța 31.3.2023
Examen en commission	28.6.2023
Date de l'adoption	19.9.2023
Résultat du vote final	+ : 46 - : 1 0 : 5
Membres présents au moment du vote final	Nicola Beer, Hildegard Bentele, Marc Botenga, Markus Buchheit, Cristian-Silviu Bușoi, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Nicola Danti, Marie Dauchy, Martina Dlabajová, Francesca Donato, Christian Ehler, Valter Flego, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Nicolás González Casares, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Valérie Hayer, Ivo Hristov, Łukasz Kohut, Elena Kountoura, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Marina Mesure, Alin Mituța, Dan Nica, Luděk Niedermayer, Niklas Nienass, Johan Nissinen, Mikuláš Peksa, Tsvetelina Penkova, Morten Petersen, Markus Pieper, Clara Ponsatí Obiols, Manuela Ripa, Rob Rooken, Sara Skytvedal, Jordi Solé, Maria Spyrali, Riho Terras, Patrizia Toia, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Angelika Winzig, Carlos Zorrinho
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Nathalie Colin-Oesterlé, Aušra Maldeikienė, Ramona Strugariu
Date du dépôt	25.9.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

46	+
ECR	Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen
ID	Markus Buchheit, Marie Dauchy
NI	Clara Ponsatí Obiols
PPE	Hildegard Bentele, Cristian-Silviu Buşoi, Maria da Graça Carvalho, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Ehler, Aušra Maldeikienė, Luděk Niedermayer, Sara Skytvedal, Maria Spyrali, Riho Terras, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Angelika Winzig
Renew	Nicola Beer, Nicola Danti, Martina Dlabajová, Valter Flego, Valérie Hayer, Alin Mituța, Morten Petersen, Ramona Strugariu
S&D	Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Nicolás González Casares, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Łukasz Kohut, Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Tsvetelina Penkova, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho
The Left	Elena Kountoura
Verts/ALE	Ignazio Corrao, Henrike Hahn, Niklas Nienass, Mikuláš Peksa, Manuela Ripa, Jordi Solé

1	-
ECR	Rob Rooker

5	0
NI	Francesca Donato
PPE	Markus Pieper
S&D	Jens Geier
The Left	Marc Botenga, Marina Mesure

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention